

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0217-012

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0217-000 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-
ÊTRE TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16989/24-08-27 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le règlement n° 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2.- L'alinéa suivant est ajouté après le premier aliéna de l'article 3 du règlement n° 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être :

« Cet article ne s'applique pas à une personne en situation d'itinérance qui dort dans l'emplacement désigné à cette fin à l'annexe 6 pendant la période prévue à cette fin par le présent règlement. »

ARTICLE 3.- L'article suivant est ajouté après l'article 15.1 du règlement n° 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être :

« **Article 15.2** Nonobstant toute disposition contraire, ne constitue pas une infraction le fait d'ériger et d'occuper une tente entre 21h et 9h de la journée suivante pour des fins d'hébergement temporaire nocturne de personnes en situation d'itinérance sur l'emplacement désigné à cette fin à l'annexe 6.

Cette tente doit être démontée et toute personne doit avoir quitté l'emplacement désigné à l'annexe 6 au plus tard à 9h avec ses biens.

Toute personne se trouvant sur l'emplacement désigné à l'annexe 6 entre 9h et 21h ou qui omet d'y retirer sa tente et ses biens dans cette période commet une infraction. »

ARTICLE 4.- L'article 29 du règlement n° 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 29.-** Il est interdit de mendier ou de dormir, en tout temps, dans une rue, un parc ou une place publique.

Le présent article ne s'applique pas à une personne en situation d'itinérance qui dort entre 21h00 et 9h00 dans l'emplacement désigné à l'annexe 6. »

ARTICLE 5.- L'annexe 6, jointe au présent règlement modificateur, est ajoutée après l'annexe 5 du règlement n° 0217-000 concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être;

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 27 août 2024
Présentation : 27 août 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***